

REPUBLIQUE DU BENIN

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°20-019/HAAC DU 1^{er} AVRIL 2020

**PORTANT MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR DE LA RADIODIFFUSION
"CAPP FM" ET SUSPENSION DE L'EMISSION INTERACTIVE "CAS PRATIQUE"**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- VU** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication telle que modifiée par la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant amendement de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- VU** le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6^{ème}) mandature ;
- VU** le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;
- VU** l'installation officielle de la sixième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 22 juillet 2019 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;

- VU le Code de déontologie de la Presse Béninoise ;
- VU la convention signée avec la la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU Décision n°20-008/HAAC du 05 février 2020 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour les élections communales et municipales de l'année 2020 ;
- VU le Rapport introductif, adopté le 1^{er} avril 2020, relatif au suivi déontologique des contenus médiatiques de la radiodiffusion sonore privée "CAPP FM" ;

Considérant que la radio " CAPP FM" a, dans sa revue de presse du lundi 02 au vendredi 06 mars 2020, relayé les titraillles de certains journaux n'ayant pas une existence légale en République du Bénin;

Considérant que la radio " CAPP FM" a, au cours d'une émission interactive du jeudi 13 février 2020 relative à l'assassinat d'une petite fille de sept (07) ans dénommée Gloria Prunelle diffusée en langue fon de 11heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes, l'animateur Eustache ATINKPANHOUN, alias " Dah Houawé " a laissé les intervenants faire montre de la banalisation du crime et tenir des propos incitant à la haine, à la violence et à la révolte ;

Considérant que dans l'émission dénommée "ANIWOU" du lundi 02 mars 2020 l'animateur a fait des allégations tendancieuses ;

Considérant qu'en somme l'animateur de ces émissions a fait preuve de légèreté, de manque de professionnalisme et de rigueur ;

Considérant que la radio" CAPP FM" a violé les dispositions des articles 5 et 6 de la Décision n°20-008/HAAC du 05 février 2020 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour les élections communales et municipales de l'année 2020 et l'article 2 du code de l'éthique et de la déontologie puis celles des articles 36 alinéa 2 ;

Considérant que l'animateur a répondu aux questions de la plénière des Conseillers en reconnaissant publiquement les faits incriminés;

Considérant que l'animateur a présenté es excuses publiques en demandant la clémence du collège des Conseillers;

la plénière, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er : Le Directeur de la radio "CAPP FM" est mis en demeure de respecter les dispositions de la Décision n°20-008/HAAC du 05 février 2020 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour les élections communales et municipales de l'année 2020.

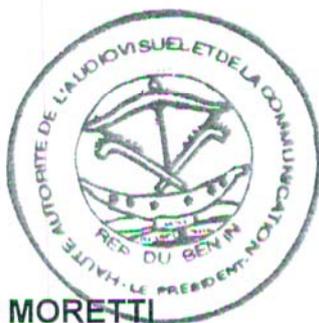
Article 2 : L'émission interactive "Cas Pratique" est suspendue pour une période d'un (01) mois à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 : La HAAC tiendra compte de cette décision dans la répartition de l'aide de l'Etat à la presse privée.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la signature. Elle sera notifiée au Directeur de la radio " CAPP FM " et publiée au Journal Officiel.

Le Président,


Rémi Prosper MORETTI



Fait à Cotonou, le 1^{er} avril 2020.

Le Rapporteur,


Bastien Rafiou SALAMI



ONT SIEGE

Rémi Prosper MORETTI	: Président
Cécile AHOUMENOU HOUNKPATIN	: Vice-Présidente
Fernand A. GBAGUIDI	: 1 ^{er} Rapporteur
Bilikissou ALI MACHIFA	: 2 ^{ème} Rapporteur
Bastien Rafiou SALAMI	: Membre
Mohamed Ali Marcellin AMIDOU CAMAROU	: "
Marianne DOMINGO	: "
Franck KPOCHEME	: "
Armand HOUNSOU	: "